



Questions & Réponses

| | |
|--------------|--|
| Question 1 : | Pour les critères O1, C1 et C2 relatifs à la démonstration de l'expérience de l'entreprise, veuillez confirmer que « le soumissionnaire » comprend également sa société mère ou ses sociétés affiliées, conformément au critère C3. |
| Réponse 1 : | Sauf indication contraire, c'est-à-dire si des critères techniques se rapportent à une société mère ou à des sociétés affiliées, la définition du terme « soumissionnaire » doit figurer à la section 4 « Définition de soumissionnaire » des Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels 2003 - https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/24 |
| Question 2 : | <p>L'article 4.2.4, qui se trouve à la page 13, fait référence à la mise à l'essai de la validation de la proposition et au fait que le Canada examinera les solutions proposées dans les soumissions classées aux trois premiers rangs afin de confirmer qu'elles fonctionneront comme il est indiqué dans les soumissions et qu'elles satisfont aux exigences de fonctionnalité technique.</p> <p>Est-il nécessaire, en fin de compte, d'examiner les solutions proposées par les trois soumissionnaires les mieux cotés? En effet, si la solution proposée par soumissionnaire le mieux coté est jugée recevable d'après les résultats de la validation de la proposition, ce dernier se verra attribué le contrat. À l'inverse, si sa soumission est jugée irrecevable, elle sera rejetée. L'État pourrait-il envisager de modifier cette exigence afin de préciser que la solution proposée par le soumissionnaire le mieux coté fera l'objet d'une mise à l'essai de la validation de la proposition et que celle du deuxième soumissionnaire le mieux coté fera l'objet de la même validation uniquement en cas de rejet?</p> |
| Réponse 2 : | Une fois les évaluations techniques et financières terminées, les trois soumissionnaires les mieux cotés seront déterminés. La solution proposée par le soumissionnaire le mieux coté fera alors l'objet d'une mise à l'essai de la validation de la proposition. Si les résultats de la mise à l'essai de la validation de la proposition sont concluants, le soumissionnaire le mieux cotés sera recommandé aux fins d'attribution du contrat. S'ils ne sont pas concluants, la proposition du soumissionnaire le mieux coté sera rejetée et le deuxième soumissionnaire le mieux coté fera l'objet d'une mise à l'essai de la validation de la proposition. De même, la proposition du troisième soumissionnaire le mieux coté fera l'objet d'une mise à l'essai, au besoin uniquement. |
| Question 3 : | La politique actuelle, conformément à la clause C0101C du Guide des CCUA du gouvernement du Canada pour les DP concurrentielles, indique que certaines clauses, notamment Protection des prix – Client privilégié et Vérification discrétionnaire, s'appliquent uniquement au processus d'approvisionnement non concurrentiel pour les biens et services de plus de 50 000 \$. L'inclusion de l'article 7.10.4 – Vérification discrétionnaire va à l'encontre de cette politique et de cette approche étant donné qu'il s'agit d'un processus d'approvisionnement concurrentiel. Nous demandons respectueusement que cette partie soit supprimée puisque la présente DP a été émise dans le cadre d'un processus d'approvisionnement concurrentiel et que le Canada a inclus l'article 14 de la clause 2003 du Guide des CCUA, Instructions uniformisées – biens ou services. |
| Réponse 3 : | Il a été déterminé que la clause C0101C, Vérification discrétionnaire – biens et/ou services commerciaux du Guide des CCUA, qui se trouve dans l'article 7.10.4 de la DP, a été ajoutée par erreur. Veuillez donc considérer qu'elle a été supprimée de la présente DP. |



| | |
|--------------|--|
| Question 4 : | Selon l'article 4.2.2, Évaluation des offres financières, «Les prix proposés seront évalués afin de déterminer le prix d'évaluation de l'offre défini à la pièce jointe 4.2 de la Partie 4 – Proposition financière. ». Par ailleurs, tel qu'il en est fait état à l'article 4.2.3, Méthode de sélection, « chaque soumission recevable sera calculée au prorata en fonction du prix évalué le plus bas et du ratio de 30 % ». La pièce jointe 4.2 de la Partie 4 – Proposition financière – indique les tarifs applicables aux travaux à effectuer à l'autorisation de tâches 1, soit les services professionnels pour la période initiale du contrat et deux années optionnelles, puis le logiciel, la maintenance et le soutien, également pour la période initiale du contrat et deux années optionnelles. Nous vous prions de bien vouloir confirmer notre interprétation selon laquelle le prorata de 30 % s'applique bien au paragraphe 1 de la pièce jointe 4.2 de la Partie 4 – Proposition financière, c'est-à-dire aux « travaux à effectuer à l'autorisation de tâches 1 (voir l'information contenue dans les appendices A et G de l'annexe A pour déterminer le prix ferme) _____ \$ » |
| Réponse 4 : | <p>Conformément à la pièce jointe 4.2 de la partie 4 – Proposition financière, l'addition des montants inscrits à la section 1 – prix ferme*, à la section 2 – honoraires professionnels, et à la section 3 – logiciels, maintenance et soutien permet de déterminer le montant total de la soumission de chacun des soumissionnaires. Pour établir la note pour le prix, chaque soumission recevable et montant global fourni dans la pièce jointe 4.2 de la partie 4 – Proposition financière seront calculés au prorata, en fonction du prix évalué le plus bas et du ratio de 30 %. Voir l'exemple compris à l'article 4.2.3 – Méthode de sélection.</p> <p>*Il incombe à chaque soumissionnaire d'utiliser l'information fournie dans les appendices A et G de l'annexe A pour déterminer un prix ferme, qui doit être ajouté à la section 1 de la pièce jointe 4.2 de la partie 4 – Proposition financière. Lorsqu'un contrat est attribué, le prix ferme inscrit à la section 1 de la pièce jointe 4.2 de la partie 4 – Proposition financière sera ajouté à l'appendice H de l'annexe A – Tâche 1 (ébauche), qui deviendra la première autorisation de tâches ou le premier « lot de travaux » du contrat.</p> <p>Veuillez consulter la pièce jointe modifiée 4.2 de la partie 4 – Proposition financière ci-dessous :</p> |

PIÈCE JOINTE « 4.2 » à la partie 4 - PROPOSITION FINANCIÈRE (MODIFIÉE)

1. Autorisation de tâches 1 – prix ferme :

Travaux à exécuter à l'autorisation de tâches 1 (voir l'information contenue dans les appendices A et G de l'annexe A pour déterminer le prix ferme).

1.1 Prix ferme total _____ \$



2. Services professionnels:

| Catégorie | Niveau d'expertise | Taux quotidien fixe tout compris (par ressource) |
|--|--------------------|--|
| Durée initiale du contrat : de la date d'établissement du contrat au 31 mars 2022 (estimé) | | |
| Expert-conseil en gestion de projets | | |
| Conseiller en affaires | Principal | |
| Conseiller en affaires | Intermédiaire | |
| Conseiller en affaires | Subalterne | |
| Programmeur/développeur de logiciels | Principal | |
| Programmeur/développeur de logiciels | Intermédiaire | |
| Programmeur/développeur de logiciels | Subalterne | |
| Expert-conseil en gestion de projets | | |
| Période de prolongation 1 du contrat (si l'option est exercée) : du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (estimé) | | |
| Expert-conseil en gestion de projets | | |
| Conseiller en affaires | Principal | |
| Conseiller en affaires | Intermédiaire | |
| Conseiller en affaires | Principal | |
| Programmeur/développeur de logiciels | Senior | |
| Programmeur/développeur de logiciels | Intermédiaire | |
| Programmeur/développeur de logiciels | Subalterne | |
| Expert-conseil en gestion de projets | | |
| Extended Contract Period 2 (If Option is Exercised) : du 1 ^{er} avril 2023 au 31 march 2024 (estimé) | | |
| Expert-conseil en gestion de projets | | |
| Conseiller en affaires | Principal | |
| Conseiller en affaires | Intermédiaire | |
| Conseiller en affaires | Subalterne | |
| Programmeur/développeur de logiciels | Principal | |



| | | |
|--------------------------------------|---------------|--|
| Programmeur/développeur de logiciels | Intermédiaire | |
| Programmeur/développeur de logiciels | Subalterne | |
| Expert-conseil en gestion de projets | | |

Aux fins du présent contrat, la journée de travail comprend 7,5 heures, à l'exclusion des pauses-repas. Seules les journées travaillées seront rémunérées, aucune indemnité n'étant prévue pour les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Pour les heures travaillées équivalant à plus ou moins une journée, il faudra calculer le tarif quotidien ferme tout compris au prorata afin de tenir compte des heures réellement travaillées. Pour ce faire, on appliquera la formule ci-dessous:

(heures travaillées x taux quotidien ferme applicable tout compris) ÷ 7,5 heures

Aucune heure supplémentaire ne sera autorisée dans le cadre du contrat. Toutes les heures travaillées seront rémunérées conformément au paragraphe ci-dessus.

2.1 Coût total des honoraires professionnels:

Période initiale du contrat : _____ \$

Période de prolongation 1 du contrat (si l'option est exercée) : _____ \$

Période de prolongation 2 du contrat (si l'option est exercée) : _____ \$

Coût total des honoraires professionnels: _____ \$

3. Maintenance et assistance relatives au logiciel

| | A | B | C | D |
|---|---|--|---------------|--------------------------------|
| N° de l'article | Description | Unité | Prix unitaire | Prix de la soumission B x C |
| Période initiale du contrat pour la première année : | | | | |
| 1. | <p>Solution logicielle d'APR pour la phase 2 – Mise en œuvre des processus de dotation électronique selon l'appendice A de l'annexe A – Données volumétriques des transactions.</p> <p>La solution logicielle d'APR doit inclure tous les composants et les logiciels et/ou le matériel périphériques nécessaires.</p> <p>Le prix doit inclure la maintenance et l'assistance annuelles pour la première année une fois les licences déployées.</p> | Les soumissionnaires doivent fournir un prix basé sur leurs propres modèles de licence | | |
| Période initiale du contrat pour la deuxième année : | | | | |



| | A | B | C | D |
|---------------------------|--|--|---------------|-----------------------|
| N° de l'article | Description | Unité | Prix unitaire | Prix de la soumission |
| | | | | B x C |
| 2. | Solution logicielle d'APR supplémentaire. La solution logicielle d'APR doit inclure tous les composants et les logiciels et/ou le matériel périphériques nécessaires. | Les soumissionnaires doivent fournir un prix basé sur leurs propres modèles de licence | | |
| 3. | Maintenance et assistance annuelles | | | |
| Période d'option 1 | | | | |
| 4. | Solution logicielle d'APR supplémentaire. La solution logicielle d'APR doit inclure tous les composants et les logiciels et/ou le matériel périphériques nécessaires. | Les soumissionnaires doivent fournir un prix basé sur leurs propres modèles de licence | | |
| 5. | Maintenance et assistance annuelles | | | |
| Période d'option 2 | | | | |
| 6. | Solution logicielle d'APR supplémentaire. La solution logicielle d'APR doit inclure tous les composants et les logiciels et/ou le matériel périphériques nécessaires. | Les soumissionnaires doivent fournir un prix basé sur leurs propres modèles de licence | | |
| 7. | Maintenance et assistance annuelles | | | |

| Nom du logiciel | Version # |
|-----------------|-----------|
| | |

3.1 Coût total des logiciels, de la maintenance et du soutien :

Période initiale du contrat : _____ \$

Période de prolongation 1 du contrat (si l'option est exercée) : _____ \$

Période de prolongation 2 du contrat (si l'option est exercée) : _____ \$

Coût total des logiciels, de la maintenance et du soutien : _____ \$



4. Coût total de la proposition financière

| | | |
|--|-------|-----------|
| 1.1 Prix ferme total : | _____ | \$ |
| 2.1 Coût total des honoraires professionnels : | _____ | \$ |
| 3.1 Coût des logiciels, de la maintenance et du soutien : | _____ | \$ |
| COÛT TOTAL DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE : | _____ | \$ |